

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 01

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

Délibération N° : 2024-01

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Conseil d'Administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;

VU le décret du 26 août 2004 relatif à la saisine du Comité Technique Paritaire pour son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 janvier 2014,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Président du Conseil d'Administration indiquant qu'il est institué dans la collectivité de Brunoy un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

VU la délibération n°14.10/E du 13/02/2014 portant adoption du règlement intérieur sur le compte épargne temps applicable à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

(+ la demi-journée restante qui ne peut être épargnée)		
Soit solde de : 4 jours + 2 jours de fractionnement 6 jours sont susceptibles d'être épargnés	Soit solde de : 5 jours + 2 jours de fractionnement 7 jours sont Susceptibles d'être épargnés	Soit solde de : 6 jours + 2 jours de fractionnement 8 jours sont Susceptibles d'être épargnés

Des journées de réduction du temps de travail (RTT) en sachant que le nombre de jours pouvant être épargnés varie en fonction du cycle de travail et de ce fait, du nombre de jours de CA pouvant être épargnés :

- 1 - Si 6 jours de CA peuvent être épargnés au maximum, possibilité d'épargner 3 ARTT ;
- 2 - Si 7 jours de CA peuvent être épargnés au maximum, possibilité d'épargner 2 ARTT ;
- 3 - Si 8 jours de CA peuvent être épargnés au maximum, possibilité d'épargner 1 ARTT.

Il en découle que tous les agents de la ville de Brunoy, quel que soit leur rythme de travail, pourraient chaque année épargner **au plus 9 jours de congés entre les CA et les ARTT.**

- Au niveau des délais d'ouverture et d'alimentation du C E T :

La demande d'alimentation peut être formulée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année suivante, avec une période transitoire lors de la création du C E T en 2014 (possibilité d'alimentation jusqu'à la fin mars 2014). Un formulaire sera rempli par l'agent et transmis au Département des Ressources Humaines qui en fera une copie au responsable hiérarchique concerné.

En conclusion, l'alimentation pourrait se faire sur une période consécutive d'un mois.

3. L'utilisation du C E T :

- Au niveau des règles d'accolement.

Il est proposé de limiter les possibilités d'accolement des congés C E T aux autres types de congés (CA – A R T T - etc...) dans la mesure où la règle des 31 jours consécutifs est respectée.

- Au niveau du délai de préavis

Pour la pose des jours CET, la règle du respect des 31 jours consécutifs ne s'appliquant pas, la prise de ces congés devra être compatible avec la planification des congés du service, dans le respect des nécessités de service, d'où la détermination de délais de préavis variable en fonction du type de personnel concerné, à savoir :

- Les agents annualisés d'une part,
 - Les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire entre 4,5 jours et 6 jours, d'autre part.
1. Pour les agents annualisés, il est prévu les préavis suivants :
 - Pour une demande de congés CET entre 1 jour et 6 jours (correspondant au maximum à une semaine posée), le délai de préavis à respecter serait de 2 mois,
 - Au-delà d'une semaine de congés CET, le délai de préavis serait porté à 6 mois.

2. Pour les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire entre 4,5 jours et 6 jours

Afin de veiller au bon fonctionnement des services et à la continuité du service public, il est proposé que l'agent souhaitant bénéficier de tout ou partie des congés accumulés sur son compte, respecte un délai de préavis de :

- 2 jours si le nombre de jours demandés est compris entre 1 et 2 jours ;
- 1 mois si le nombre de jours demandés est compris entre 3 et 6 jours et correspond à une semaine entière de congés ;
- 2 mois si le nombre de jours demandés est compris entre 6 et 10 jours et correspond à deux semaines de congés ;
- 3 mois si le nombre de jours demandés est compris entre 11 et 20 jours ;
- 6 mois si le nombre de jours demandés est supérieur à 21 jours.

Les congés pris au titre du C E T sont assimilés à une période d'activité.

Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, à sa rémunération et à l'acquisition de congés annuels.

• Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET :

Le refus doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale, qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

• L'utilisation de plein droit sans préavis dans certaines situations :

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET sans préavis.

4. La fermeture du CET :

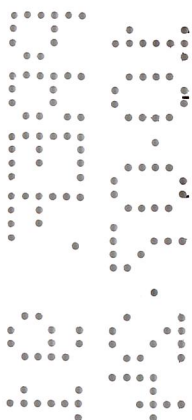
L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas :

- Dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement dans une autre collectivité territoriale pour un fonctionnaire, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

Dans le cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits mais l'utilisation du compte épargne temps est suspendue.

En cas de cessation de fonction (radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire) le CET doit être soldé en totalité avant son départ définitif de la collectivité.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit conformément à la réglementation en vigueur



ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Les principales dispositions réglementaires sont prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant de façon substantielle le décret n° 2004-878 du 16 août 2004 et ce, dans le sens d'un assouplissement des règles de gestion du Compte Epargne Temps.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) permet aux agents qui en font la demande d'épargner des droits à congés, puis de les solder ultérieurement de façon continue ou fractionnée.

1. Bénéficiaires :

Le CET est ouvert à la demande des agents titulaires, non titulaires, à temps complet, à temps non complet, dès lors que les agents ont accompli de manière continue au moins une année de service dans la Collectivité.

Les stagiaires ne peuvent pas ouvrir et alimenter un CET.

A la ville de Brunoy, à l'heure actuelle, 387 agents ont la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps.

Ne peuvent bénéficier d'un C E T :

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 1 an ;
- Les assistantes maternelles ;
- Les agents de droit privé (Contrats Emploi Avenir, CUI, apprentis)

2. L'ouverture et l'alimentation du C E T :

Est accordée de plein droit dès lors que l'agent en fait la demande expresse. La demande n'a pas à être motivée.

Au niveau de l'alimentation du C E T

Deux types de congés pourront être épargnés, en sachant que seules des journées entières pourront être épargnées :

Des congés annuels. L'agent pourra épargner ce type de congés dans la mesure où il aura posé au moins l'équivalent de 4 semaines en sachant que le nombre de jours de CA pouvant être épargnés varie en fonction du rythme de travail de l'agent, selon le tableau ci-dessous :

Simulation à 4,5 jours	Simulation à 5 jours	Simulation à 6 jours
Total de jours congés annuels 22,5 jours	Total de jours congés annuels 25 jours	Total de jours congés annuels 30 jours
Pose de :	Pose de :	Pose de :
18 jours de congés annuels	20 jours de congés annuels	24 jours de congés annuels

CONSIDERANT l'obligation d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps,

CONSIDERANT que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel vers le CCAS à compter du 1^{er} juillet 2023, il y a lieu d'établir une délibération concordante pour le personnel du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1: APPROUVE la mise en place du compte Epargne Temps au bénéfice des personnels titulaires et non titulaires au sein du CCAS dont les modalités d'application sont décrites dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les dispositions de ce CET seront applicables pour les agents du CCAS souhaitant en bénéficier dès l'année 2023.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,